



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc agrivoltaïque sur la commune de
Oulchy-le-Château (02)
Étude d'impact de décembre 2024**

n°MRAe 011154/A P

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 011154/A P adopté lors de la séance du 24 février 2026 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 février 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet parc agrivoltaïque à Oulchy-le-Château, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 24 décembre 2025, par la direction départementale des territoires de l'Aisne, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 12 janvier 2026 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

Le projet, porté par la société EE AGRISOLAIRE 10 concerne l'installation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Oulchy-le-Château, dans le département de l'Aisne. Le projet comprend l'installation de 18 464 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 11,07 mégawatt-crêtes¹, sur une emprise foncière de 30,8 hectares.

Le projet comprend notamment la création d'une enceinte clôturée de 3 724 mètres, de locaux techniques, de deux postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve de 30 m³ d'eau en cas d'incendie. Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source située à Fère-en-Tadernois, distant de 11 km.

Le site de projet est localisé sur des terres cultivées en bordure du marais de l'Ourcq. Le projet prévoit la réimplantation de surfaces de prairies permettant le pâturage de bovins entre et sous les structures trackers.

Il est dans une zone de vigilance pour les biens « Champagnes » inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'étude d'impact a été réalisée par ATER Environnement.

Les enjeux environnementaux du projet sont le patrimoine protégé, les milieux naturels, les nuisances sonores et le climat.

Les enjeux relatifs au patrimoine doivent être mieux appréhendés pour les projets de sites classés « Buttes de Chalmont » et « Les pays des Claudel » ainsi que les biens « Champagne » inscrits au patrimoine de l'UNESCO. Les photomontages doivent être complétés pour les monuments historiques les plus proches (églises de Cugny-les-Crouettes et de Nanteuil-Notre-Dame, etc). Les mesures doivent être renforcées pour la « Butte de Chalmont » et à compléter si besoin, après actualisation de l'étude d'impact pour le patrimoine historique.

Pour la biodiversité, les méthodologies des inventaires des oiseaux doivent être précisément décrites. L'analyse des impacts doit être complétée pour définir les effets de densité des panneaux sur la flore, la perte d'habitat pour la faune et l'étude des continuités écologiques locales. Les mesures doivent être améliorées ou complétées pour la flore et la faune: augmentation des distances inter tables ou des hauteurs, description des passages à faune, adaptation de la densité des animaux pour le pâturage, etc.

Un état initial représentatif est nécessaire pour permettre un suivi écologique pertinent et s'assurer de l'absence d'impact négatif du projet sur la biodiversité voire pour évaluer les impacts positifs attendus, selon le dossier, par les modifications des pratiques agricoles.

1Mégawatt-crête (ou MWC) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

L'impact acoustique du projet lié au transformateur reste à étudier compte tenu de la proximité du projet avec une habitation.

Les hypothèses utilisées pour définir la quantité d'émission de CO₂ évitée par une centrale photovoltaïque doivent être mieux justifiées et l'étude d'impact doit justifier que le projet permet d'optimiser les émissions de gaz à effet de serre.

Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet, présenté par la société EE Agrisolaire 10 qui est une société de projet créée par EUROPEAN ENERGY, concerne l'installation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Oulchy-le-Château, dans le département de l'Aisne. Le projet comprend l'installation de 18 464 modules photovoltaïques pour une puissance estimée de 11,07 mégawatt-crêtes², sur une emprise foncière de 30,8 hectares.

L'exploitation de la centrale photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 années.

Le projet prévoit la création de locaux de maintenance, de deux postes de transformation, d'un poste de livraison et d'une réserve de 30 m³ d'eau en cas d'incendie.

Le projet comprend également la création d'une enceinte clôturée, de 3 724 mètres de longueur et de 2 mètres de hauteur, qui intègre des passages pour la petite faune (20 x 20 cm).

L'installation des 18 464 modules photovoltaïques couvrira une surface d'environ 16 hectares. Les structures porteuses des panneaux photovoltaïques, les tables, seront alignées avec un espacement inter-rang d'environ 8 mètres, inclinés à 60°. La hauteur maximale du bord supérieur des tables sera de 5,45 mètres et la hauteur minimale du bord inférieur sera de 3,41 mètres. Une technologie de panneaux de type silicium monocristallin est privilégiée. Le projet prévoit des trackers, structures mobiles équipées de modules photovoltaïques qui suivent la course du soleil pour optimiser leur exposition et leur rendement

Le projet prévoit que les tables photovoltaïques soient ancrées au sol au moyen de pieux enterrés sur une profondeur d'environ 1,5 mètres.

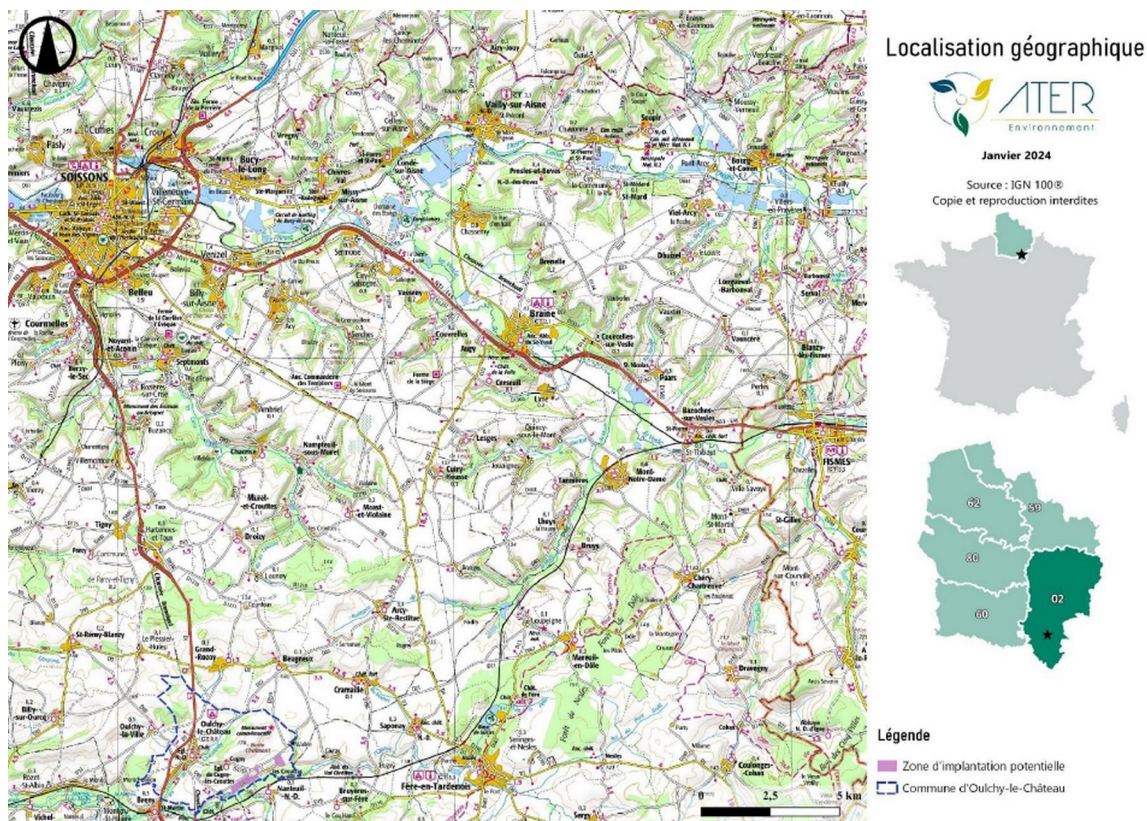
Le projet est localisé sur des terres cultivées en bordure du marais de l'Ourcq. Le projet prévoit la réimplantation de surfaces de prairies permettant le pâturage de bovins entre et sous les structures trackers. Une production de fourrage associée à la construction d'un séchoir thermovoltaïque sont également mentionnés dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer l'évolution des pratiques agricoles et les nouveaux bâtiments dans la description du projet.

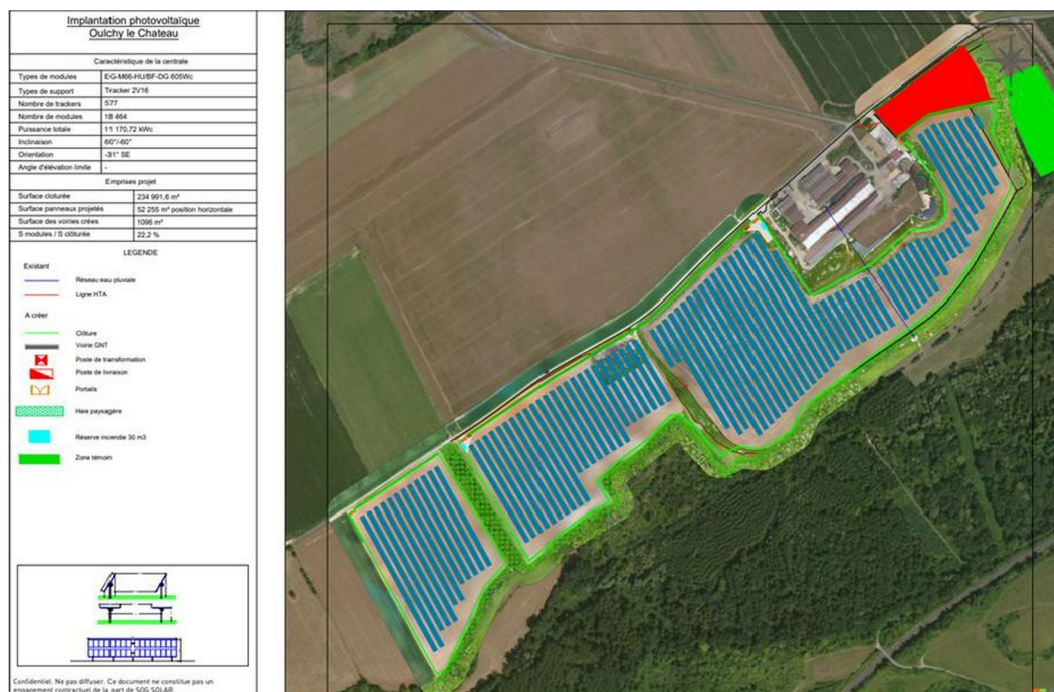
Le projet est dans une zone de vigilance pour les biens champagnes inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO.

² Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

Carte de localisation du projet (étude d'impact, page 54)



Plan masse du projet (étude d'impact, page 263)



AVIS DÉLIBÉRÉ n° 011154/A P adopté lors de la séance du 24 février 2026 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore défini. Un raccordement avec le poste source située à Fère-en-Tardenois, à 11 kilomètres, est envisagé. Selon l'étude, la définition précise de ce tracé est du ressort du gestionnaire du réseau Enedis, lors de la demande de raccordement, et est conditionnée à l'obtention du permis de construire (étude d'impact, page 227). L'étude d'impact précise cependant qu'afin de limiter les enjeux, le tracé du raccordement envisagé empruntera en priorité les accotements le long des routes goudronnées.

Le raccordement du parc photovoltaïque est un élément du projet qui doit être étudié.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer la nécessité, une fois le tracé définitif du raccordement connu, d'actualiser l'évaluation des impacts avec le cas échéant, mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, compenser, en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires³.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières.

La MRAe des Hauts-de-France a été sollicitée pour rendre son avis dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par ATER Environnement (étude d'impact page 2).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble, ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique en lien avec les compléments apportés à l'étude d'impact.

³ Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les plans, programmes et schémas opposables est abordée dans l'étude d'impact (pages 209 et suivantes).

Le projet se situe en zone agricole et naturelle du PLU, permettant le développement de projets photovoltaïques, ce qui rend ce projet compatible (page 316 de l'étude d'impact).

La commune s'inscrit dans le territoire du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe. L'étude recense les différentes dispositions du SDAGE et du SAGE mais n'analyse pas la compatibilité du projet avec ces dispositions.

L'autorité environnementale recommande d'étudier la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE en mettant en regard les dispositions de ceux-ci et les éléments du projet pouvant avoir une incidence.

Concernant les autres projets connus, l'étude d'impact présente les projets recensés autour du site (page 538 de l'étude d'impact) et conclut à des effets cumulés nuls ou faibles sur le milieu naturel, le paysage et les milieux humains et physiques.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

➤ Variantes d'implantation :

Concernant l'implantation des modules photovoltaïques, il est indiqué (page 318 de l'étude d'impact) que quatre variantes sur le même site ont été étudiées :

- la variante A comprend 9,4 hectares de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 13,077 MWc sur l'ensemble de la zone d'étude ;
- la variante B comprend 5,9 hectares de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 16,7 MWc et évite la partie est de la zone d'étude ;
- la variante C comprend 5,66 hectares de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 12,1 MWc et la modification des structures des trackers ;
- la variante D comprend 5,2 hectares de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 11,17 MWc.

Le dossier conclut que la variante D retenue est celle présentant la meilleure prise en compte de l'environnement.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante sur un plateau agricole situé dans le paysage « Les buttes de l'Orxois-Tardenois » en bordure de la vallée de l'Ourcq (paysage remarquable), dans la commune de Oulchy-le-Château (paysage particulier notamment pour son église imposante).

Sont recensés dans l'aire d'étude éloignée (entre zéro et cinq kilomètres) :

- 25 monuments protégés dont les églises de Cugny-les-Crouttes et de Nanteuil-Notre-Dame situées à 800 m ;
- deux projets de classement de sites : « buttes de Chalmont » et « Les pays des Claudel » ;
- un bien classé au patrimoine mondial de l'UNESCO : le monument national de la seconde bataille de la Marne située à 1,45 kilomètre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur l'atlas des paysages de l'Aisne. Un recensement bibliographique est effectué. Les projets de classement des sites « Butte de Chalmont » et « Les pays des Claudel » ainsi que les biens « Champagne » inscrits au patrimoine de l'UNESCO ne sont pas identifiés dans l'état initial.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial pour intégrer à l'analyse les projets de classement en sites classés « Butte de Chalmont » et « Les pays des Claudel » et les biens « Champagne » inscrits au patrimoine de l'UNESCO et les potentiels impacts.

Les photomontages ne permettent pas d'apprécier tous les impacts, et notamment depuis les monuments historiques les plus proches (églises de Cugny-les-Crouttes et de Nanteuil-Notre-Dame, etc) où aucun photomontage n'a été réalisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse et d'évaluer les impacts sur les monuments historiques les plus proches (églises de Cugny-les-Crouttes et de Nanteuil-Notre-Dame, etc).

Les impacts du projet sur les monuments historiques, les lieux de vie, le site UNESCO « le monument national de la seconde bataille de la Marne » et la vallée de l'Ourcq sont présentés à partir de la page 405 de l'étude d'impact. Le dossier conclut que des impacts forts sont attendus sur la « Butte de Chalmont » depuis la D 473, modérés pour les hameaux de Cugny-les-Crouttes et faibles ailleurs. Bien qu'un impact fort soit identifié par l'étude paysagère sur la « Butte de Chalmont », aucune mesure d'évitement n'est proposée.

L'étude prévoit, comme mesure de réduction, l'intégration paysagère des éléments connexes du projet (grille, poste de livraison, poste de transformation) et la création d'une haie arbustive le long de la RD 473. Cette mesure de réduction MR3 qui a également vocation à réduire les impacts sur la

biodiversité est insuffisamment décrite. De plus la seule mention d'un plant sur une ligne tous les 60 à 80 centimètres ne permet pas de garantir son efficacité. Pour être efficace, la mesure devrait viser la plantation d'une haie vive sur deux rangs en quinconce sur une emprise de trois mètres enherbée, composée d'essences de différentes hauteurs (à décrire) et plantées tous les 50 centimètres. L'entretien de cette haie devrait également être décrit en proscrivant le recours aux girobroyeurs.

Ces mesures non détaillées n'apparaissent pas de nature à réduire les impacts forts du parc sur la « Butte Chalmont ». Elles doivent également être complétées, en cas d'impact sur les monuments historiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'approfondir la démarche éviter, réduire, compenser afin de limiter les impacts sur la « Butte Chalmont » ;*
- *de renforcer la composition des haies avec au moins une plantation de haies sur deux rangs et des plants espacés d'un mètre sur chaque rang en quinconce ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures après actualisation des impacts sur les monuments historiques.*

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est notamment concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants :

- trois sites Natura 2000, dont le plus proche FR 2200399, la zone spéciale de conservation « Coteaux calcaires du Tadernois et du Valois » est située à 9,6 kilomètres ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dont la plus proche, est située à environ 260 mètres du projet, la « Butte Chalmont aux Fantomes » reconnue comme réservoirs de biodiversité et corridor écologique valéen multitrames (vallée de l'Ourcq).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux de biodiversité

Une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques, et des inventaires de terrain ont été réalisés. Les inventaires ont été adaptés en fonction des données recueillies. Les dates de ceux-ci sont précisées (pages 31 du volet écologique, pièce n° 13). Ils ont été réalisés en 2022.

Globalement, les inventaires sont insuffisants et devraient être complétés avant le démarrage des travaux afin de bien caractériser l'état initial et permettre un suivi écologique de qualité.

Flore et habitats :

Les inventaires ont identifié la présence de flore patrimoniale telle que la Laitue vireuse, la Mauve alcée et le Tabouret perfolié. La carte d'implantation potentielle du parc photovoltaïque et des pistes projetées présentée page 42 de l'étude écologique montre une atteinte aux stations de Laitue vireuse, Mauve alcée et Tabouret perfolié. Les mesures d'évitement de la parcelle à l'est abritant la Mauve alcée et le Tabouret perfolié et la mise en défens de la station de Laitue vireuse avant le démarrage des travaux doivent garantir l'absence d'impact résiduel sur la flore.

L'installation des 18 464 modules photovoltaïques couvrira une surface de 23,5 hectares. Les tables seront alignées avec un espacement inter-rang (mesurée entre les pieux) d'environ treize mètres. La hauteur minimale du bord inférieur sera de 1,1 mètre.

En modifiant les paramètres physiques du site (température, hygrométrie, luminosité), l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol est susceptible de modifier les cortèges végétaux initialement présents. Cette modification des cortèges d'espèces de flore peut impacter la diversité et l'abondance des insectes, notamment les pollinisateurs, et modifier toute la chaîne alimentaire.

Faune

Concernant les oiseaux

Les méthodologies d'inventaires sont présentées (page 34 de l'étude faune flore) mais insuffisamment décrites : les points d'observation et les transects ne sont pas localisés, les horaires ne sont pas précisés.

Les inventaires pour la faune nicheuse ont été réalisés par IPA⁴, le nombre de journée est insuffisant (seulement cinq sorties de mars à novembre), de plus la période d'hivernage n'a pas fait l'objet de prospection.

L'autorité environnementale recommande de :

- *décrire les méthodologies d'inventaire utilisées et de joindre des cartographies de localisation des points d'écoute, des points d'observation, des transects, etc. ;*
- *compléter les inventaires pour atteindre 4 sorties en période d'hivernage (de décembre à février), 4 sorties en période prénuptiale (de février à mi-mai) et 8 sorties en période de nidification.*

Malgré des inventaires à compléter, 26 espèces d'oiseaux en période de nidification ont été identifiées, dont 18 protégées (tableaux page 55 à 57). Ces inventaires ont mis en évidence deux espèces nicheuses l'Alouette des champs et le Pic noir dans l'aire d'étude immédiate et 18 protégées, dont le Faucon pèlerin, le Bruant jaune et le Faucon crécerelle.

Les listes des espèces rencontrées et/ou susceptibles d'être présentes sont fournies pages 55 à 57 de l'étude d'impact. Les espèces patrimoniales ont fait l'objet d'une définition d'enjeux (tableau page 53 de l'étude écologique). Certaines n'ont cependant pas fait l'objet d'une évaluation des enjeux comme le Faucon crécerelle, la Buse variable. La définition des enjeux est à compléter. Des contradictions apparaissent pour les enjeux associés à l'Alouette des champs et au Pic noir (qui nichent sur le site) : ils sont qualifiés de forts (pages 171 et 204) puis de modérés (page 171 et 203).

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux pour l'ensemble des espèces d'oiseaux contactées en tenant compte de l'écologie des espèces et de l'évolution connue de leur population.

4 Blondel, Ferry et Frochot en 1970, la méthode des Indices Ponctuels d'Abondance (I.P.A.) consiste à noter, durant un temps de 20 min toutes les espèces contactées, quelle que soit la distance de détection des espèces, en tenant compte du nombre d'individus contactés par espèce. Les points d'écoute sont disposés dans l'espace étudié de telle manière à ce que les surfaces échantillonnées ne se superposent pas

Les impacts avant mesures d'évitement et de réduction pour chacun des espèces identifiées comme à enjeux faibles à modérés sont présentés (page 94 de l'étude écologique). Au regard de l'insuffisance des inventaires et de la sous-évaluation des enjeux relatifs, il est nécessaire de réévaluer l'impact du parc sur les oiseaux. En effet, le Faucon crécerelle, la Buse variable (quasi-menacés et vulnérables en France) ne sont pas considérés à enjeux forts et n'ont pas fait l'objet d'une analyse des impacts alors que ces espèces chassent sur les parcelles du projet. De plus, toutes les espèces protégées auraient dû faire l'objet d'une évaluation des impacts.

L'autorité environnementale recommande, après ré-évaluation des enjeux dans les aires d'études immédiates et rapprochées, de requalifier le niveau des impacts pour les oiseaux.

Concernant l'herpétofaune⁵, l'inventaire n'est pas complet. Aucune plaque n'a été mise en place pour les reptiles.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires pour l'herpétofaune avec la pose de plaques à reptiles.

Les mesures d'évitement et de réduction sont présentées à partir de la page 438 de l'étude d'impact et tiennent au choix d'une variante de moindre impact, à l'adaptation du calendrier des travaux et au suivi écologique du chantier.

Les impacts sur les oiseaux après mesures d'évitement et de réduction sont présentés et caractérisés comme négligeable à faible (pages 449 et 450 de l'étude d'impact).

Concernant les mesures, il convient de respecter l'absence de travaux en période de nidification pour limiter les dérangements d'oiseaux.

L'autorité environnementale recommande de garantir au moins l'évitement de la période de reproduction des oiseaux pour les travaux.

Concernant les continuités écologiques

Le dossier comprend une présentation des continuités écologiques connues au niveau régional, permettant d'appréhender les enjeux régionaux (page 151 de l'étude d'impact).

Cependant, aucune continuité locale n'est identifiée ni étudiée. Le rôle du site d'implantation du projet au sein d'un environnement plus large n'est pas expliqué. Une cartographie et une analyse approfondie des déplacements entre l'aire d'étude rapprochée et les éléments d'intérêts écologiques (vallée, cours d'eau, boisement, zone humide) situées à proximité auraient permis de mieux cerner les enjeux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des lieux et de fournir une cartographie des enjeux locaux, analysant les déplacements de la faune et les continuités écologiques locales.

⁵ Groupe de vertébrés composés des amphibiens et des reptiles

Impact des clôtures

Les clôtures peuvent altérer les continuités écologiques favorables aux mammifères qui peuvent pâtir de la fragmentation des milieux induite par la mise en place d'un exclos ou subir des blessures directes parfois mortelles lors d'empêchement.

Le projet comprend la création d'une enceinte clôturée, de 3690 mètres, pourvue de passes-à-faune de dimensions 20 cm x 20 cm sans préciser la distance entre chacun des dispositifs alors qu'il existe un guide de référence qui recommande des distances de 10 à 20 mètres⁶.

L'autorité environnementale recommande de retenir pour les passes à faune une distance comprise entre 10 et 20 mètres.

Les mesures de suivis

Afin d'étudier l'évolution de la flore et de la fréquentation du site par la faune l'étude prévoit un suivi des populations (étude d'impact pages 446). La pertinence de ces suivis repose sur la qualité de l'état initial et sur la possibilité de comparer les inventaires réalisés en pré et post-implantation.

Les acteurs de la filière, tout comme le Conseil national de protection de la nature (CNPN), encouragent à améliorer le suivi standardisé des installations solaires via notamment des démarches dites BACI (Before-After Control-Impact).

Par ailleurs, des démarches portées par les acteurs de la filière, financées par l'Ademe et accompagnées par l'Office français de la biodiversité (OFB) émergent et fournissent un cadre méthodologique en voie de consolidation, tels la boîte à outil PIESO⁷ ou le programme BIODIVoltaïque⁸.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément les protocoles de suivi post-implantation qui seront mis en place et d'assurer que les données obtenues pourront être comparées avec celles recueillies lors de l'établissement de l'état initial.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée (page 149 de l'étude d'impact). Trois sites sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. L'étude est basée sur les aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000. Cependant elle s'est limitée à un rayon de 10 km autour et doit être complété. Elle conclut en l'absence d'incidence étant donné l'absence d'habitats favorables aux gîtes pour les chauves-souris.

En l'état du dossier, l'autorité environnementale ne peut garantir l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

6 <https://ofb.hal.science/hal-04673473v1>

7 https://ecomod.fr/wp-content/uploads/2020/11/pieso_boiteoutils.pdf

8 <https://www.crexeco.fr/recherche-et-suivis.html>

L'autorité environnementale recommande :

- *de conduire l'évaluation sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour des limites communales et sur lesquels le projet peut avoir une incidence;*
- *le cas échéant de prendre les mesures des mesures complémentaires pour aboutir à un impact résiduel faible.*

II.4.3 Eau et milieux aquatiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à proximité immédiate d'une zone à dominante humide du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux associés à l'eau

Le dossier propose une étude de caractérisation des zones humides réalisée conformément à l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ainsi qu'à la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides. Le critère végétal n'a pas été analysé, le site comprenant des cultures ne contient pas de végétation spontanée. Les sondages pédologiques n'ont pas mis en évidence la présence de zone humide.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.4 Risques naturels

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation est situé dans le périmètre du plan de prévention du risque inondation et coulées de boue (PPRicb) entre Berzy-le-Sec et Latilly et est concerné par des aléas de remontées de nappe.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'état initial sur les risques naturels est présentée à partir de la page 74 de l'étude d'impact. Le projet est situé en zone d'aléa fort aggravé et fort du PPRicb.

L'imperméabilisation limitée du projet (utilisation de pied battus, de pistes en grave ou enherbée, etc) et l'implantation d'une haie sur la face nord-ouest du projet ne sont pas de nature à aggraver les risques d'inondation et de coulées de boue.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

II.4.5 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à 30 mètres des premières habitations.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'installation d'un poste de transformation est susceptible de générer des nuisances sonores pour les habitations les plus proches. Le dossier indique des nuisances sonores nulles la nuit (les panneaux ne fonctionnent pas) et un niveau de 62 dB à un mètre du transformateur en journée. Aucune étude acoustique n'est cependant fournie.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact acoustique du projet et de compléter, le cas échéant, les mesures d'atténuation du bruit.

II.4.6 Climat et gaz à effet de serre

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La fabrication des panneaux et la construction du parc sont génératrices de gaz à effet de serre. Les émissions peuvent différer notablement selon l'origine géographique des panneaux photovoltaïques.

Dans sa phase d'exploitation, le parc photovoltaïque produira de l'énergie renouvelable non productrice de gaz à effet de serre.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Selon l'étude d'impact, l'installation permettra d'économiser environ 869 tonnes d'émission de CO₂ par an soit environ 26070 tonnes pour une durée d'exploitation du parc de 30 ans (page 467 de l'étude d'impact). L'hypothèse sous-jacente (115,5 tonnes de CO₂ évités pour chaque GWh produit) semble particulièrement élevée et mériterait d'être justifiée et documentée. Une évaluation du bilan carbone spécifique et détaillée pour le projet sur son cycle de vie est présentée à la page 373 de l'étude d'impact. 12 ans d'exploitation seront nécessaires pour compenser les émissions de CO₂ du projet. Ce bilan est à reconsidérer après justification des hypothèses d'économie de CO₂.

L'impact du projet sur le climat étant jugé nul (page 392 de l'étude d'impact), aucune mesure n'est proposée pour réduire son empreinte carbone et compenser les émissions résiduelles.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier et joindre les ressources utilisées (modèle, méthode de calcul, hypothèse, etc.) pour évaluer la quantité de CO₂ évitée par une centrale photovoltaïque ;*
- *reprendre, le cas échéant, le bilan carbone ;*
- *justifier que les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet sont optimisées.*